Charte des transports scolaires

de la communauté d'agglomération Grand Lac

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

Sommaire

1 Les règles fondamentales de prise en charge....3
1.1 L'organisation....3
1.2 Les points d'arrêt....3
2 Le transport des élèves....3
2.1 L'accompagnateur....3
2.2 La présence d'un adulte à l'arrêt....3
2.3 L'allocation individuelle pour absence de transport quotidien....4

1 Les règles fondamentales de prise en charge

1.1 L'organisation

L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

1.2 Les points d'arrêt

L'enfant est sous la **responsabilité de ses parents** entre son domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller, à la sortie du car au retour).

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic. Seuls les arrêts reconnus bénéficient de garanties en termes de responsabilité. Tout arrêt effectué ne figurant pas au cahier des charges, ou en un point non reconnu ou non validé, ne saurait bénéficier de la "garantie" de l'organisateur.

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- du diagnostic sécurité préalable effectué par Grand Lac.
- de la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche, la distance minimum pour une extension de circuit étant de :
 - 1 500 m entre le domicile du demandeur et le premier arrêt existant pour envisager une modification du circuit,
 - 500 m si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.
- de ses conditions d'accès, de qualité et de coût.
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit (50 minutes maximum).
- du nombre d'enfants concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur :
 - 4 enfants minimum pour une extension de circuit,
 - 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.

2 Le transport des élèves

2.1 L'accompagnateur

La présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire. Cependant, Grand Lac a décidé d'affecter des accompagnateurs sur les circuits 203, 304, 504, 506, 508 et 509, étant donné qu'ils desservent des écoles maternelles et élémentaires. Dans certaines circonstances (absence, maladie…), il sera toutefois possible que le service soit exécuté sans accompagnateurs.

2.2 La présence d'un adulte à l'arrêt

La présence d'un adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants de maternelle et de moins de 6 ans (date d'anniversaire). Une attestation permettant d'indiquer les personnes autorisées à récupérer l'enfant est à fournir au service mobilités de Grand Lac au moment de l'inscription (document téléchargeable sur le site internet d'Ondéa).
En cas d'absence, la réglementation stipule que l'enfant doit être confié à la gendarmerie où ses parents devront venir le récupérer.
S'il n'y a pas d'accompagnateur sur le circuit, il appartient au parent adulte d'installer l'enfant dans le car.

2.3 L'allocation individuelle pour absence de transport quotidien

L'allocation individuelle peut être versée lorsqu'aucun circuit n'existe entre le domicile et l'établissement scolaire de secteur ou bien lorsqu'un trajet d'approche est nécessaire pour rejoindre le circuit existant et si cette distance est supérieure à 3 km en zone rurale et 5 km en zone urbaine. Une seule indemnité est perçue par famille pour un même trajet, quel que soit le nombre d'enfants transportés.
Les droits à indemnisation sont ouverts selon la règle fondamentale de distance *(voir ci-dessus).*

Tarifs kilométriques
À compter de l'année scolaire 2022/2023 :

- **0,26 euros.**

Mode de calcul de l'indemnité :
Nombre km x tarif kilométrique x 2 trajets x nombre de jours de présence à l'établissement scolaire.

Versement de l'indemnité :
L'indemnité est versée par famille en juillet n+1 (ex : allocation versée en juillet 2023 pour l'année 2022/2023)